NATIONS UNIES





Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/36 7 mai 2024

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quatorzième réunion
Montréal, 27-31 mai 2024
Point 9(d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : GABON

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

• Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)

PNUE et ONUDI

1

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Gabon

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE			
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI			

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C	Année : 2022	7,37 tonnes PAO
Groupe l)		

, ,	(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2022
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
		Fabrication	Entretien						
HCFC-22					7,37				7,37

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)							
Référence de 2009–2010 : 30,2 Point de départ des réductions globales durables : 30,2							
CONSOMMATION RESTANTE ADMISSIBLE AU FINANCEMENT							
Déjà approuvée :	10,57	Restante:	19,63				

(V) PLAN D'ACTIVITÉS APPROUVÉ		2024	2025	2026	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,00	0,00	0,00	0,00
FNUL	Financement (\$ US)	348 040	0	0	348 040
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	3,72	0,00	0,00	3,72
	Financement (\$ US)	194 740	0	0	194 740

(VI) DONNÉES DU PROJET			2024	2025	2026	2027- 2028	2029	2030	Total
	Limites de consommation au titre du Protocole de Montréal (tonnes PAO)		19,63	9,81	9,81	9,81	9,81	0,00	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		19,63	9,81	9,81	9,81	9,81	0,00	s.o.	
Coûts totaux	PNUE	Coûts de projet	181 000	0	318 000	0	0	146 000	645 000
du projet –	INOL	Coûts d'appui	22 716	0	39 910	0	0	18 324	80 950
demande de	ONU DI	Coûts de projet	155 000	0	115 000	0	0	0	270 000
principe (\$ US)		Coûts d'appui	10 850	0	8 050	0	0	0	18 900
Coûts totaux du principe (\$ US)	Coûts totaux du projet recommandés en principe (\$ US)		336 000	0	433 000	0	0	146 000	915 000
Coûts d'appui totaux recommandés en principe (\$ US)		33 566	0	47 960	0	0	18 324	99 850	
Financement tota US)	l recomm	andé en principe (\$	369 566	0	480 960	0	0	164 324	1 014 850

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2024)								
Agence d'exécution	Financement recommandé (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)						
PNUE	181 000	22 716						
ONUDI	155 000	10 850						
Total	336 000	33 566						

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel (Présentation au Secrétariat non requise)
---------------------------------	---

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

- 1. Au nom du Gouvernement du Gabon, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 1 063 000 \$ US, soit 645 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 80 950 \$ US, pour le PNUE, et 315 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 22 050 \$ US, pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale. La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.
- 2. Le montant demandé à la présente réunion pour la première tranche de la phase II du PGEH s'élève à 541 395 \$ US, soit 308 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 38 655 \$ US, pour le PNUE et 182 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 12 740 \$ US, pour l'ONUDI, selon la soumission initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour le Gabon a d'abord été approuvée à la 62° réunion³ et ensuite révisée à la 73° réunion⁴ afin d'éliminer 10,57 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et de respecter la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence avant 2020, pour la somme totale de 540 000 \$ US, plus les coûts d'appui à l'agence. À la 62° réunion, bien que la consommation de HCFC du Gabon fût supérieure à 360 tm, le Gouvernement avait demandé à être considéré comme un pays à faible volume de consommation. Le Comité exécutif avait accepté avec le financement recommandé, mais avait indiqué que, en raison de sa valeur de référence et conformément à la décision 62/11, il continuerait à traiter le Gabon comme ne faisant pas partie des pays à faible volume de consommation. À la 87° réunion, la date d'achèvement de la phase I a été reportée au 31 décembre 2022. La phase I a ensuite été achevée conformément à la date de prorogation et le rapport d'achèvement des projets a été remis en juin 2023.

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le Gouvernement du Gabon a déclaré une consommation de 7,37 tonnes PAO de HCFC en 2022, qui est inférieure de 76 pour cent à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. Les données de l'Article 7 et les données du programme de pays pour 2023 n'avaient pas été communiquées au moment où le présent document a été rédigé. Le tableau 1 indique la consommation de HCFC pour la période 2018-2022.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Gabon (données de l'Article 7 pour 2018–2022)

HCFC-22	2018	2019	2020	2021	2022	Référence
Tonnes métriques (tm)	365,00	330,00	280,00	195,00	134,00	549,09
Tonnes PAO	20,08	18,15	15,40	10,73	7,37	30,20

5. Le HCFC-22 est utilisé pour l'entretien et la maintenance de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et sa consommation a diminué grâce à la mise en œuvre du PGEH, et en particulier à la formation des agents des douanes à l'identification et au contrôle des HCFC et des équipements utilisant

-

² Selon la lettre du 2 février 2024 du Ministère de l'environnement, du climat et de la protection de la nature du Gabon au Secrétariat.

³ Décision 62/50

⁴ Annexe XI de l'UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/67

des HCFC; à la formation des techniciens aux bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération; et à l'introduction d'équipements utilisant des HFC.

Rapport sur la mise en œuvre du programme du pays

6. Le Gouvernement du Gabon a communiqué des données du secteur de la consommation des HCFC dans le cadre du rapport de mise en œuvre du programme du pays de 2022, et ces données correspondent aux données déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et des décaissements

Cadre juridique

- 7. Le Gouvernement du Gabon a exploité un système d'octroi de permis et de quotas pour l'importation de HCFC depuis 2013 et d'équipements utilisant des HCFC depuis 2015. Le Gouvernement du Gabon applique par ailleurs le règlement sous-régional pour la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), qui harmonise la gestion des substances réglementées, y compris les HCFC dans la sous-région. Le Comité national de l'ozone est responsable de l'établissement et de la distribution des quotas annuels d'importation de HCFC. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) émet les autorisations pour les importations de HCFC et le dédouanement. À la fin de l'année calendaire, chaque importateur a l'obligation de communiquer les quantités réellement importées à l'UNO. La Direction générale des douanes et droits indirects transmet toutes ces informations à l'UNO pour enregistrement et communication au Secrétariat de l'ozone. Le Gabon a adopté son système national de codage, sur la base des codes du Système harmonisé (SH) de 2022 recommandés par l'Organisation mondiale des douanes, avec des sous-codes nationaux supplémentaires.
- 8. Lors de la phase I du PGEH, 424 agents des douanes et d'application ont reçu une formation au contrôle et à l'identification des HCFC et des équipements utilisant des HCFC, et cinq identificateurs ont été acquis pour les besoins de la formation. Des ateliers ont été tenus pour 51 importateurs et courtiers en douane au sujet de l'attribution des quotas et des exigences pour les importations. Un atelier a également été tenu pour 35 membres du parlement au sujet de l'engagement du pays en termes d'élimination des SAO et de l'impact de l'Amendement de Kigali. Le Gouvernement du Gabon a ratifié l'Amendement de Kigali le 28 février 2018 et le processus de modification de la législation nationale sur les SAO est en cours, pour en étendre la portée et y inclure le contrôle et la surveillance des HFC.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

- 9. Pendant la phase I du PGEH, un total de 696 techniciens de réfrigération et climatisation ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien, aux techniques de récupération et de recyclage et à la manipulation sans danger des solutions de remplacement inflammables.
- 10. De l'équipement et des outils⁵ ont été acquis et distribués afin de soutenir le Centre de formation et de perfectionnement professionnels Basile Ondimba et l'Association des techniciens frigoristes ; des ateliers de formation à l'utilisation de l'équipement ont été tenu pour les formateurs. Des activités de sensibilisation du public ont été réalisées, dont la diffusion d'informations au sujet des ateliers, des quotas

⁵ Comprenant des machines de récupération, des bouteilles de récupération, de l'équipement de récupération, des balances pour les grandes bouteilles, des identificateurs de frigorigènes, des pompes à vide à deux étages, des ensembles de manomètres à quatre voies munis de tuyaux, des vacuomètres, des thermomètres numériques, des détecteurs de fuites électroniques, des multimètres numériques portables, des manomètres numériques à quatre voies munis de tuyaux, des kits de brasage, des bouteilles d'azote sec sans oxygène, des outils de purge d'azote, des outils de pincement, des outils à évaser et des pièces de rechange.

annuels et des problèmes liés à l'ozone, l'impression de documents pour les ateliers de formation et la célébration de la Journée de l'ozone.

Décaissement des fonds

11. En date de juin 2023, du montant de 540 000 \$ US approuvé au titre de la phase I, une somme de 480 510 \$ US (89 pour cent) avait été décaissée (290 100 \$ US pour le PNUE et 190 410 \$ US pour l'ONUDI). Le solde comprend 48 319 \$ US de fonds engagés qui sont en attente de la livraison des identificateurs de frigorigènes, et 11 171 \$ US qui seront remboursés par l'ONUDI à la 95° réunion, après la livraison de l'équipement.

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante admissible au financement

12. Après la déduction de 10,57 tonnes PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement pour la phase II s'élève à 19,63 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

13. Il y a environ 860 techniciens, dont 183 femmes⁶, au Gabon, 540 d'entre eux travaillant de manière informelle, et 64 ateliers en exploitation dans le secteur de l'entretien, consommant du HCFC-22 pour l'entretien de l'équipement de réfrigération domestique, des climatiseurs domestiques, de l'équipement de réfrigération industrielle et commerciale et du transport frigorifique, comme indiqué dans le tableau 2. Sur la base des données de l'Article 7 communiquées en 2022, le HCFC-22 représente 29 pour cent en tm de tous les HCFC et les HFC consommés dans le secteur de l'entretien, suivi du HFC-134a (24 pour cent), du R-404A (18 pour cent), du R-410A (17 pour cent) et du R-407C (12 pour cent). De plus, 50 tm de R-600a ont été identifiées pendant l'enquête sectorielle pour 2022, celui-ci étant utilisé en remplacement des HFC et des HCFC dans la réfrigération domestique, la réfrigération commerciale et en tant qu'humidificateur ; ainsi que 0,03 tm de R-290.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation au Gabon en 2022

renigeration et ac emmatik	dition au Guk	7011 CH 2022			
	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)	(d)	(c)*(d)
Secteur/ Application	Nombre	Charge	Quantité de	Quantité estimée	Besoins
	d'équipeme	moyenne	HCFC	de la recharge	annuels pour
Application	nts	(kg)	(kg)	durant l'entretien	l'entretien (kg)
				(%)	
Climatiseurs domestiques	170 555	1,2	204 666	20	40 933
(monoblocs et à deux blocs)					
Réfrigération commerciale	13 624	8	108 992	88	95 913
(chambres frigorifiques)					
Transport	10 322	0,75	7 742	25	1 935
Total	194 501	S.O.	321 400	S.O.	138 782

Stratégie d'élimination

14. La phase II du PGEH se concentrera sur la promotion et l'adoption des technologies écoénergétiques avec des avantages pour l'ozone et le climat conformément à l'Amendement de Kigali. Le programme pour la phase II inclut des mesures telles que : la poursuite de l'élaboration du cadre juridique

⁶ Environ 25,5 pour cent des étudiants formés dans les centres de formation à la réfrigération et la climatisation pour la période de 2017 à 2022 étaient des femmes.

et réglementaire pour l'élimination des HCFC et le passage aux technologies de remplacement; la poursuite des programmes de formation pour les douanes et les agents d'application; la création d'un outil en ligne pour relier le Service des douanes et l'UNO pour un contrôle plus efficace des importations : la poursuite des programmes de formation pour les techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et l'introduction d'un programme de certification ; l'amélioration des outils et de l'équipement au centre d'excellence et l'établissement d'un nouveau centre de régénération ; une campagne pour attirer des femmes pour travailler dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation; et la poursuite d'activités de sensibilisation du public.

Activités proposées

- 15. Les activités suivantes sont proposées pour la phase II du PGEH :
 - (a) renforcement de la capacité nationale de contrôle des HCFC (PNUE) (240 000 \$ US): mise en place de mesures législatives et réglementaires pour s'assurer d'un système fonctionnel d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC; établissement d'une mesure réglementaire pour contrôler l'émission prévue de frigorigènes pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service de l'équipement de réfrigération et de climatisation; traduction des lois et réglementations pertinentes dans les langues locales et augmentation de l'efficacité des contrôles des importations de HCFC par l'introduction d'un outil en ligne qui devrait être opérationnel d'ici 2025 ; 32 formations au contrôle et à l'identification des HCFC et de l'équipement utilisant des HCFC, et aux lois et réglementations pertinentes pour environ 800 agents des douanes et d'application; ateliers d'information et de sensibilisation pour les importateurs au sujet des procédures pour l'émission de permis et de quotas d'importation et des risques et dangers potentiels liés à certaines substances réfrigérantes;
 - (b) renforcement de la capacité des techniciens frigoristes pour les bonnes pratiques en matière de réfrigération (PNUE) (355 000 \$ US): mise à jour du manuel de formation et formation d'au moins 800 techniciens de réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques pour la réfrigération, comprenant des techniques pour la récupération, le recyclage et la réutilisation des frigorigènes, et des mesures de sécurité pour la manipulation de frigorigènes et d'équipements neufs ; établissement d'un programme de certification pour les techniciens frigoristes, au titre duquel environ 60 techniciens seront certifiés chaque année de l'achèvement du programme à 2030; une campagne de sensibilisation pour promouvoir le programme de certification; élaboration de normes et de protocoles réglementaires sur l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans l'équipement de réfrigération et de climatisation ; campagnes ciblées pour que les étudiants s'orientent vers le domaine de la réfrigération et de la climatisation avec un effort particulier pour attirer les femmes dans ce domaine ; et
 - (c) renforcement du centre d'excellence, établissement d'un nouveau centre d'excellence et d'un centre de régénération (ONUDI) (315 000 \$ US) : acquisition de nouveaux outils et pièces de rechange pour le centre d'excellence existant et établissement d'un nouveau centre d'excellence; acquisition et livraison d'outils et d'équipement⁷, et formation aux derniers développements technologiques ; établissement de deux centres de régénération et leur approvisionnement en outils et équipement⁸; formation intensive des formateurs en

⁷ Comprenant une bouteille d'azote sec sans oxygène, un régulateur de pression, une pompe à vide et un vacuomètre, une balance, un multimètre numérique, une machine et des bouteilles de récupération, des identificateurs de frigorigènes, un démonte-obus, une station de recharge en hydrocarbures (HC), un manomètre électronique, un détecteur de fuites électronique pour les HC et divers autres outils et équipements de sécurité.

⁸ Comprenant une unité de régénération, des accessoires de laboratoire pour des essais grossiers, des bouteilles de récupération, des réservoirs de stockage, des unités et des tuyaux de récupération.

réfrigération et climatisation à l'utilisation des hydrocarbures ; fourniture de 10 identificateurs de frigorigènes pour le renforcement des douanes.

Mise en œuvre et suivi du projet

16. Le système mis en place durant la phase I du PGEH sera maintenu durant la phase II, avec les activités de suivi de l'UNO et du PNUE, les rapports d'avancement et la collaboration avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Ces activités représentent des coûts de 50 000 \$ US pour le PNUE, ventilés comme suit : personnel de projet et consultants (30 000 \$ US), déplacements intérieurs (11 000 \$ US), réunions et ateliers (9 000 \$ US).

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

- 17. Le Gouvernement du Gabon, le PNUE et l'ONUDI sont pleinement engagés dans la mise en œuvre de la politique d'intégration des questions de genre du Fonds multilatéral et de leurs propres politiques d'égalité des sexes. Il a été observé que la participation des femmes avait augmenté ces dernières années et que les femmes comptaient pour 25,5 pour cent de la participation dans les programmes de formation à la réfrigération et la climatisation sur la période 2017–2022. En réponse à la décision 92/40, la phase II du PGEH continuera à encourager plus de femmes à se joindre aux domaines liés à la réfrigération et la climatisation. Une activité spécifique en matière de genres consistera en des campagnes ciblant les étudiantes à cette fin. La promotion des carrières dans le secteur de la réfrigération et la climatisation sera intégrée aux activités de célébration pour la Semaine nationale des femmes. L'intégration des questions de genre a été prise en considération lors de la planification et de la prise de décisions pour la phase II du PGEH et les affectations de budget ont pris en compte les activités d'intégration des questions de genre. La collecte de données ventilées par sexe se poursuivra.
- 18. En ce qui concerne d'autres exigences et indicateurs d'efficacité obligatoires, l'UNO effectuera une évaluation des genres pendant la mise en œuvre de la première tranche, en utilisant un financement de renforcement des institutions, et des activités provenant des recommandations de l'évaluation seront mises en œuvre dans le cadre du budget de la phase II.

Coût total de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

19. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Gabon a été estimé à 960 000 \$ US, conformément à la présentation initiale, pour atteindre une réduction de 67,5 pour cent par rapport à sa consommation de base de HCFC d'ici 2025 et une réduction de 100 pour cent d'ici 2030.

Plan de mise en œuvre pour la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

- 20. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 490 000 \$ US, conformément à la proposition initiale, sera mise en œuvre entre juin 2024 et décembre 2026 et comprendra les activités suivantes :
 - (a) renforcement de la capacité nationale de contrôle des HCFC (PNUE) (138 000\$ US): mise en place de mesures législatives et réglementaires pour s'assurer d'un système fonctionnel d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC; traduction des lois et réglementations pertinentes dans les langues locales et augmentation de l'efficacité des contrôles des importations de HCFC par l'introduction d'un outil en ligne qui devrait être opérationnel d'ici 2025; 17 formations au contrôle et à l'identification des HCFC et de l'équipement utilisant des HCFC, et aux lois et réglementations pertinentes pour environ 425 agents des douanes et d'application; ateliers d'information et de sensibilisation pour les importateurs au sujet des procédures pour l'émission de permis et de quotas d'importation, et des risques et dangers potentiels liés à certaines substances réfrigérantes;

- (b) renforcement de la capacité des techniciens frigoristes pour les bonnes pratiques en matière de réfrigération (PNUE) (155 000\$ US): mise à jour du manuel de formation et formation d'au moins 320 techniciens de réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques pour la réfrigération, comprenant des techniques pour la récupération, le recyclage et la réutilisation des frigorigènes, mesure de sécurité pour la manipulation de frigorigènes et d'équipements neufs ; élaboration de l'organisation institutionnelle et des procédures pour le programme de certification, consultation des parties prenantes et renforcement de la capacité des parties prenantes impliquées dans le processus de certification, campagne de sensibilisation au programme de certification et certifications initiales ; élaboration de normes et de protocoles réglementaires sur l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans l'équipement de réfrigération et de climatisation ; campagnes ciblées pour que les étudiants s'orientent vers les domaines de la réfrigération et de la climatisation avec un effort particulier pour attirer des femmes dans ces domaines ;
- (c) renforcement du centre d'excellence, établissement d'un nouveau centre d'excellence et d'un centre de régénération (ONUDI) (182 000\$ US): acquisition de nouveaux outils et pièces de rechange pour le centre d'excellence existant⁹, et formation aux derniers développements technologiques; établissement d'un centre de régénération et son approvisionnement en outils et équipement⁸; formation intensive des formateurs en réfrigération et climatisation à l'utilisation des hydrocarbures; fourniture de 10 identificateurs de frigorigènes aux douanes; et
- (d) suivi du projet (PNUE) (15 000 \$ US): personnel du projet et consultants, déplacements intérieurs, et réunions et ateliers.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

21. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, incluant les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2024–2026.

Stratégie globale

22. Le Gouvernement du Gabon a remis une lettre indiquant qu'il s'engageait à réduire de 100 % sa consommation de référence de HCFC et à se conformer aux mesures du Protocole de Montréal d'ici 2030, et que le pays n'aurait plus besoin de HCFC pour ses besoins d'entretien après 2030.

Cadre juridique

23. Le Gouvernement du Gabon a fixé les quotas d'importation de HCFC pour 2024 à 180 tm (9,9 tonnes PAO), ce qui est inférieur aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal.

8

⁹ Consulter la note de bas de page 7.

Questions techniques et financières

Programme de certification des techniciens

24. En ce qui concerne l'établissement d'un programme de certification pour les techniciens de réfrigération et climatisation, le PNUE a expliqué que, lors de la première tranche, une évaluation de la situation et des besoins serait menée, comprenant l'organisation institutionnelle pour s'assurer que le programme est pérenne au-delà de la fin de la phase II, l'élaboration des procédures de certification, l'habilitation du centre de formation professionnelle pour la réalisation des fonctions de certificateur, et des consultations des parties prenantes pour l'examen des projets de procédures. Il est envisagé que le programme soit achevé d'ici la fin de la deuxième tranche, lorsque la capacité des principales parties prenantes impliquées dans le processus de certification aura été renforcée. La dernière tranche du PGEH sera utilisée pour s'assurer que le programme est mis en œuvre dans tout le pays et qu'il peut continuer à être fonctionnel après 2030. Le PNUE aidera le pays à ce sujet. Il est prévu que l'Agence gabonaise de normalisation (AGANOR) soit responsable de la certification et que, une fois opérationnelle, elle certifiera environ 60 techniciens tous les ans jusqu'en 2030. La certification ne sera pas obligatoire, mais sera exigée pour autoriser les techniciens à manipuler certains types de travaux d'entretien. Des initiatives seront mises en œuvre pour s'assurer que les techniciens sont motivés pour suivre le processus de certification.

Centre de régénération

- 25. Au sujet de l'établissement d'un centre de régénération, les agences ont expliqué que l'activité réduirait la quantité de frigorigène évacué dans l'atmosphère lors de l'entretien de l'équipement, et que le frigorigène récupéré réduirait les importations de HCFC neufs. Actuellement, sur les 64 ateliers existants, aucun ne dispose d'une machine de recyclage des gaz. Ainsi, une fois récupérés, les frigorigènes sont conservés dans des bouteilles de récupération et envoyés au centre d'excellence pour stockage. Elles sont alors traitées par une machine de recyclage pour une réutilisation potentielle. En réponse aux commentaires du Secrétariat, le PNUE a indiqué que l'activité établirait un centre de régénération et non deux, comme l'indiquait la présentation initiale. Par conséquent, le PNUE a révisé les coûts de la composante de 45 000 \$ US et a fourni une liste d'équipements et d'activités pour l'établissement d'un centre.
- 26. Étant donné l'investissement conséquent, et en l'absence de modèle économique pour l'exploitation du centre de régénération et pour rendre l'opération pérenne, le Secrétariat a recommandé, conformément à une pratique déjà appliquée, de concevoir le modèle économique pendant la première tranche et d'acheter l'équipement nécessaire pendant la deuxième tranche sur la base de ce modèle. L'ONUDI, avec le soutien d'un expert international et d'un expert national, aidera le Gouvernement à élaborer un modèle économique complet démontrant la faisabilité technique de l'activité en termes de quantités de HCFC à récupérer et réutiliser, et de viabilité financière, lors de la présentation de la demande pour de futures tranches.
- 27. Le pays ne dispose actuellement pas du cadre réglementaire de soutien pour s'assurer de la pérennité de la régénération et de la réutilisation des HCFC et d'autres substances réglementées, mais une proposition de texte réglementaire est en cours de préparation pour fournir un cadre pour la récupération et la réutilisation pérennes. Les agences ont également confirmé l'engagement du Gouvernement à établir des mesures réglementaires pour contrôler l'émission prévue de frigorigène pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service de l'équipement de réfrigération et de climatisation.

Formation intensive à l'utilisation des hydrocarbures

28. Sur demande du Secrétariat, l'ONUDI a expliqué que cette activité vise à donner accès à un programme de formation spécialisé à cinq formateurs expérimentés sélectionnés chez les parties prenantes du secteur de la réfrigération et la climatisation, qui formeront des techniciens une fois le programme terminé. En suivant ce programme, les participants acquerront des connaissances et des compétences

essentielles nécessaires pour se maintenir à jour au sujet des dernières évolutions et avancées technologiques dans le secteur de la réfrigération et la climatisation, en mettant surtout en avant les aspects de sécurité et d'efficacité énergétique. Le programme de formation des formateurs d'une semaine est divisé en plusieurs étapes afin d'assurer un apprentissage complet, c'est-à-dire des sessions initiales de formation en ligne, des sessions pratiques avancées (au Centre du refroidissement propre de Vienne, en Autriche), qui permettront aux participants de suivre une formation pratique et des cours théoriques au centre de formation. Ces sessions concerneront principalement les protocoles de sécurité, les pratiques de maintenance et les caractéristiques uniques des frigorigènes aux hydrocarbures. De plus, les participants disposeront des compétences nécessaires pour assurer un fonctionnement écoénergétique, se maintenir à jour en ce qui concerne les normes et réglementations pertinentes, et explorer des concepts de systèmes innovants. Les participants n'amélioreront pas seulement leur propre expertise, mais contribueront aussi considérablement aux activités de formation dans leur pays pour les techniciens d'entretien, nourrissant ainsi une culture de l'apprentissage continu et du développement professionnel au sein de leur secteur local de réfrigération et de climatisation.

Centre d'excellence

29. Le Gabon dispose actuellement d'un centre d'excellence. Selon l'enquête réalisée par le PNUE, il est préférable d'améliorer le centre existant de Libreville. Les outils achetés et fournis au centre sont utilisés depuis cinq à dix ans, et il est nécessaire de continuer à renforcer ce centre. En même temps, il est également nécessaire, afin de satisfaire à la demande croissante du marché de la réfrigération et de la climatisation du pays, d'établir un autre centre d'excellence. Le Gouvernement et le PNUE recommandent qu'il soit établi dans le centre économique actuel du pays, Port-Gentil, connu pour son activité industrielle importante et en croissance.

Coût total du projet

30. Le coût total pour la phase II du PGEH, tel que convenu, s'élève à 915 000 \$ US, soit 345 000 \$ US de moins que le niveau de financement maximum admissible pour un pays à faible volume de consommation sur la base de la décision 74/50 c) xii). Le PNUE a expliqué que le Gouvernement en avait conscience et que, en regard des années restantes jusqu'à 2030 et de la capacité existante de l'UNO, le Gouvernement était convaincu que le financement convenu permettrait l'élimination complète des HCFC d'ici 2030.

Répartition des tranches

31. Après les délibérations avec l'ONUDI au sujet des coûts prévus pour l'établissement d'un centre de régénération, l'élaboration d'un plan d'activités, l'identification de l'équipement nécessaire et de l'institution d'accueil du centre de régénération lors de la première tranche, et de l'acquisition de l'équipement lors de la deuxième tranche, ainsi que de la proportion du financement total requis pour la première tranche, l'ONUDI a convenu de réviser la répartition des tranches. En conséquence, la première tranche, dont la demande s'élevait initialement à 490 000 \$ US (plus des coûts d'appui à l'agence), soit 308 000 \$ US pour le PNUE et 182 000 \$ US pour l'ONUDI, a été réduite à 336 000 \$ US (plus des coûts d'appui à l'agence), soit 181 000 \$ US pour le PNUE, et 155 000 \$ US pour l'ONUDI.

Incidence sur le climat

32. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui incluent un meilleur confinement des frigorigènes par de la formation et la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contenait aucune évaluation des incidences sur le climat, les activités prévues par le Gabon, notamment ses efforts pour encourager le passage aux technologies de remplacement;

l'habilitation de contrôles plus efficaces des importations ; et la poursuite de la formation des techniciens de réfrigération et climatisation, et l'introduction d'un programme de certification indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de réduire les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, apportant ainsi des avantages pour le climat.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

- 33. Le PNUE a confirmé que le pays, après l'instabilité politique qu'il a traversée en 2023, est apte à mettre en œuvre les activités de la phase II du PGEH. Le PNUE surveille la situation, en proche collaboration avec le Coordinateur résident de l'ONU dans le pays.
- 34. Les activités envisagées au titre de la phase II contribueraient à l'aptitude du pays à utiliser des solutions de remplacement exemptes de HCFC et possiblement aussi à faible PRP. Le PNUE a mentionné qu'il n'y avait aucun risque perçu ou identifié pour l'adoption de solutions de remplacement sans HCFC au cours de la mise en œuvre de la phase II, étant donné la situation d'importateur dans laquelle se trouve le pays. Le code harmonisé 29.03.71.00 pour le HCFC-22 est utilisé dans le pays depuis 2012. Le système de codage national actuel, adopté en février 2023 par la Direction générale des douanes et droits indirects du Gabon, s'appuie sur les codes prescrits en 2022 par l'Organisation mondiale des douanes, avec des souscodes nationaux supplémentaires. Ceci a amélioré la surveillance des importations de HCFC dans le pays. L'outil en ligne, à établir pendant la phase II, reliera les douanes et l'UNO pour un contrôle plus efficace des importations de SAO et un échange d'informations en temps réel.
- 35. Le PNUE a confirmé que les systèmes de surveillance seront encore renforcés pendant la mise en œuvre du projet, afin de garantir la pérennité des résultats du projet après 2030. Il est prévu que tous les agents des douanes et d'application continueront à être formés de manière régulière, de sorte d'assurer un contrôle approprié et d'éviter le commerce illicite des HCFC. En outre, la mise en œuvre du système de licences et de quotas sera améliorée pour garantir que les importations de HCFC restent sous contrôle, et les contrôles aux frontières seront renforcés pour garantir que l'élimination progressive des HCFC se poursuive au-delà de 2030.

Cofinancement

36. Le Gouvernement du Gabon contribuera à la mise en œuvre de la phase II du PGEH, notamment à la surveillance et l'évaluation du PGEH, ainsi qu'à d'autres composantes. L'ancrage de l'UNO au sein du Ministère de l'environnement simplifiera la mise en œuvre du PGEH, y compris les aspects qui ne sont pas couverts par le Fonds multilatéral. Ce soutien se fera principalement en nature, sous la forme de loyer de bureaux, d'affectation de personnel local temporaire pour aider lors des réunions et des ateliers, de transport pour les participants aux réunions et aux ateliers.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2024–2026

37. Le PNUE et l'ONUDI demandent 915 000 \$ US, plus des coûts d'appui aux agences, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Gabon. La somme totale demandée de 369 566\$ US, coûts d'appui à l'agence inclus, pour la période de 2024 à 2026, est inférieure de 173 214\$ US au montant du plan d'activités.

Projet d'Accord

38. Le projet d'Accord entre le Gouvernement du Gabon et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH est joint à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

- 39. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :
 - (a) approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Gabon pour la période allant de 2024 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 1 014 850 \$ US, soit 645 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 80 950 \$ US, pour le PNUE et 270 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 18 900 \$ US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC et qu'aucun entretien ne sera nécessaire :
 - (b) prendre note de l'engagement du Gouvernement du Gabon à :
 - (i) éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, interdire l'importation de HCFC d'ici cette date, et interdire l'importation d'équipements avec HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2027;
 - (ii) établir des mesures réglementaires pour contrôler l'émission prévue de frigorigène pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service de l'équipement de réfrigération et de climatisation, dans le cadre de la phase II du PGEH;
 - (c) déduire 19,63 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
 - (d) approuver:
 - (i) le projet d'accord entre le Gouvernement du Gabon et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I au présent document ; et
 - (ii) la première tranche de la phase II du PGEH pour le Gabon, et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant, au montant de 369 566 \$ US, soit 181 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 22 716 \$ US, pour le PNUE, et 155 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 10 850 \$ US, pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GABON ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

- 1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Gabon (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
- 2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
- 3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (Calendrier d'approbation du financement).
- 4. Le Pays accepte de mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

- 5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - (a) le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - (b) le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - (c) le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format décrit à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »),

- pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- (d) le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année civile au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôle et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

- 7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A:
 - (a) les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - (i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) l'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord ;
 - (b) les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements majeurs peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant sur la mise en œuvre de la tranche ; et

(c) tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

- 8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :
 - (a) le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

- 9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération, parties au présent Accord.
- 10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord, y compris, mais de manière non limitative, la vérification indépendante mentionnée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont respectivement précisés à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement, le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une

fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

- 12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.
- 13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

- 15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.
- 16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	С	I	30,2

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	19,63	9,81	9,81	9,81	9,81	9,81	0,00	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible totale	19,63	9,81	9,81	9,81	9,81	9,81	0,00	s.o.

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
	des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)								
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	181 000	0	318 000	0	0	0	146 000	645 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	22 716	0	39 919	0	0	0	18 324	80 950
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	155 000	0	115 000	0	0	0	0	270 000
2,4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$ US)	10 850	0	8 050	0	0	0	0	18 900
3,1	Financement total convenu (\$ US)	336 000	0	433 000	0	0	0	146 000	915 000
3,2	Total des coûts d'appui (\$ US)	33 566	0	47 960	0	0	0	18 324	99 850
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	369 566	0	480 960	0	0	0	164 324	1 014 850
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								19,63
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)								10,57
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0

^{*}Date d'achèvement de la phase I conformément à la date de prorogation : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des tranches futures sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

- 1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :
 - (a) un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis reliés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir de l'information sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche

- soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- (b) un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;
- (c) une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus;
- (d) une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche doivent être transmises via une banque de données en ligne ; et
- (e) une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
- 2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :
 - (a) les rapports de mise en œuvre de la tranche et des plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - (b) si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A: LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

- 1. Le suivi général sera effectué par le Gouvernement, par l'entremise du Bureau national de l'ozone, avec l'assistance de l'Agence d'exécution principale. Le Bureau national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan à l'Agence d'exécution principale.
- 2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation de substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés. Le Bureau national de l'ozone compilera les données et remettra un rapport sur les données et les informations suivantes chaque année, à la date de remise prévue ou avant :
 - (a) rapports sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal : et

- (b) rapports sur les données relatives au programme de pays à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.
- 3. Le suivi de l'avancement du Plan et la vérification de l'achèvement des objectifs de performance seront confiés à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par l'Agence d'exécution principale. L'entreprise ou le consultant responsable de la vérification aura un accès complet aux données techniques et financières concernant la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

- 1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - (a) s'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
 - (b) aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
 - (d) veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - (e) satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération;
 - (f) dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
 - (g) veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - (h) exécuter les missions de supervision requises ;
 - (i) s'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
 - (j) coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;

- (k) en cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (1) veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.
- 2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :
 - (a) offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
 - (b) aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
 - (c) remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
 - (d) parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- 1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 144 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.
- 2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.